

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur		Texte de la proposition de loi		Propositions de la commission
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 279. — Les sièges des sénateurs représentant les départements sont répartis conformément au tableau n° 6 annexé au présent code.</i></p> <p>TABLEAU n° 6</p> <p><i>Nombre de sénateurs représentant les départements</i></p>		<p>Proposition de loi portant réforme de l'élection des sénateurs</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le tableau n° 6 annexé au code électoral et fixant le nombre de sénateurs représentant les départements est ainsi modifié :</p>		<p>Proposition de loi portant réforme de l'élection des sénateurs</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
Départements	nombre de sénateurs	Départements	nombre de sénateurs	
Ain	2	Ain	3	
Alpes-Maritimes	4	Alpes-Maritimes	5	
Bouches du Rhône	7	Bouches du Rhône	8	
Drôme	2	Drôme	3	
Eure-et-Loir	2	Eure-et-Loir	3	
Garonne (Haute-)	4	Garonne (Haute-)	5	
Gironde	5	Gironde	6	
Hérault	3	Hérault	4	
Isère	4	Isère	5	
Maine-et-Loire	3	Maine-et-Loire	4	
Oise	3	Oise	4	
Rhin (Bas-)	4	Rhin (Bas-)	5	
Rhin (Haut-)	3	Rhin (Haut-)	4	
Seine-et-Marne	4	Seine-et-Marne	6	
Var	3	Var	4	
Vaucluse	2	Vaucluse	3	
Guadeloupe	2	Guadeloupe	3	
Guyane	1	Guyane	2	
Réunion	3	Réunion	4	
Val-d'oise	4	Val-d'oise	5	
Yvelines	5	Yvelines	6	
		<p>Article 2</p> <p>I. — La série 1 est composée des <i>départements</i> de l'ancienne série B et des <i>départements</i> de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à 6 ans.</p>		<p>Article 2</p> <p>I. — La série 1 est composée des <i>sièges</i> de l'ancienne série B et des <i>sièges des sénateurs</i> de... ...à 6 ans.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Propositions de la commission

Art. LO. 276. — Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

*TABLEAU n° 5
Répartition des sièges de sénateurs entre les séries*

La série 2 est composée des *départements* de l'ancienne série A et des *départements* de l'ancienne série C dont la durée du mandat a été fixée pour le renouvellement partiel de 2004 à 9 ans.

II. — Une loi votée avant le renouvellement partiel de 2004 mettra à jour le tableau n° 5 annexé au code électoral à la suite du découpage des séries 1 et 2 par tirage au sort.

III. — Les dispositions du I entreront en vigueur à compter du renouvellement partiel de 2010.

IV. — A titre transitoire, le tableau n° 5 annexé au code électoral et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries est ainsi modifié :

La série 2 est composée des *sièges* de l'ancienne série A et des *sièges des sénateurs* de...

...9 ans.

II. — *(Sans modification).*

III. — *(Sans modification).*

IV. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

SERIE A	SERIE B	SERIE C	SERIE A	SERIE B	SERIE C
Représentation des départements			Représentation des départements		
Ain à Indre 95	Indre-et-Loire à Pyrénées- Orientales 94	Bas-Rhin à Yonne 62 Essonne à Yvelines 45	Ain à Indre	Indre-et-Loire à Pyrénées- Orientales	Bas-Rhin à Yonne Essonne à Yvelines
Guyane 1	Réunion 3	Guadeloupe, Martinique 4	Guyane	Réunion	Guadeloupe, Martinique
96	97	97	—	—	—

Texte en vigueur			Texte de la proposition de loi			Propositions de la commission		
—			—			—		
SERIE A	SERIE B	SERIE C	SERIE A	SERIE B	SERIE C	SERIE A	SERIE B	SERIE C
<p>Représentation des territoires d'outre-mer, des collectivités territoriales et des Français établis hors de France</p> <p>Polynésie française 1 Iles Wallis-et-Futuna 1 Français établis hors de France 4</p> <p>— 102</p>			<p>Représentation des collectivités d'outre-mer, des collectivités territoriales et des Français établis hors de France</p> <p>Polynésie française Iles Wallis-et-Futuna Français établis hors de France</p> <p>—</p>			<p>Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France</p> <p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>		
<p>Nouvelle-Calédonie 1 Territoire des Affars et des Issas 1 Français établis hors de France 4</p> <p>— 103</p>			<p>Mayotte 1 Saint-Pierre-et-Miquelon 1 Français établis hors de France 4</p> <p>— 117</p>					
<p><i>Art. L. 440.</i> — La répartition des sièges de sénateurs s'effectue comme suit :</p> <p>Nouvelle-Calédonie : 1 ; Polynésie française : 1 ; Iles Wallis-et-Futuna : 1.</p> <p><i>Art. L. 442.</i> — Le renouvellement du sénateur de la Polynésie française et du sénateur des îles Wallis-et-Futuna a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série A prévue à l'article LO 276 ; le renouvellement du sénateur de la Nouvelle-Calédonie a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série B prévue au même article</p>			<p>Article 3</p> <p>I. — L'article L. 440 du même code est abrogé.</p> <p>II. — L'article L. 442 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° les mots «du sénateur de la Polynésie française» et « du sénateur de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés respectivement par les mots : «des sénateurs de la Polynésie française» et « des sénateurs de la Nouvelle-Calédonie » ;</p> <p>2° les mots «série A» et « série B » sont remplacés respectivement par les mots « série 2 » et « série 1 ».</p> <p>III. — Les dispositions du I et du 1° du II prennent effet à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française appartiennent.</p>			<p>Article 3</p> <p>(Sans modification).</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n°83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France</p> <p>.....</p>	<p>Les dispositions du 2° du II prennent effet à compter du renouvellement partiel de 2010.</p>	
<p><i>Art. 2.</i> — Dans chacune des colonnes du tableau n° 2 fixant la répartition des sièges de sénateur entre les séries et annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, le nombre des sièges de sénateur représentant les Français établis hors de France est égal au tiers du chiffre fixé dans l'article 1er de la loi organique relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France</p> <p>.....</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4 <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code électoral</p>	<p>A compter du renouvellement de 2010, à l'article 2 de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, les mots « au tiers » sont remplacés par les mots « à la moitié ».</p>	<p>Article 4 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 294.</i> — Dans les départements qui ont droit à deux sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5 <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 294 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>« Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »</p>
<p>1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.</p>	<p>Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 295.</i> — Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation</p> <p><i>NOTA: En application de l'article 3 de la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966, "par dérogation aux dispositions de l'article L. 294, est maintenu pour les départements nouveaux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines le mode d'attribution de sièges de l'ancien département de Seine-et-Oise, tel qu'il est déterminé à l'article L. 295 du code électoral".</i></p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 295 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les départements où sont élus quatre sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>